



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires de vie

Question écrite n° 2274

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le maintien à domicile des personnes handicapées. Des services auxiliaires de vie rattachés à divers organismes des grandes villes permettent à des personnes handicapées de vivre à domicile, malgré un handicap important. Or, ces services sont actuellement largement déficitaires, en particulier en milieu rural. De nombreuses demandes restent donc insatisfaites et des personnes handicapées se voient dans l'obligation de quitter leur domicile pour s'installer dans des structures collectives : hôpital ou hospice, à des prix de journée très élevés, ou leur handicap a tendance à s'aggraver. Dans la plupart des cas, le problème se situe au niveau de la dépendance corporelle : toilette, habillage, lever, coucher, alimentation, etc. Or, c'est précisément la fonction de l'auxiliaire de vie. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour promouvoir cette activité indispensable qui permet à la personne handicapée de vivre pleinement son indépendance tout en ayant l'assurance de n'être jamais seule.

Texte de la réponse

Reponse. - De 1981 à 1984, le ministère chargé des affaires sociales a favorisé la création de plus de 250 services d'auxiliaires de vie qui se partagent 1 864 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de vie. Depuis cette date, un effort financier important a été maintenu en faveur des services d'auxiliaires de vie. En 1989, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale va accroître cet effort en revalorisant la subvention accordée pour chaque poste auxiliaire de vie déjà conventionné, mais il n'a pas l'intention de s'engager dans le financement de nouveaux services. En effet, le développement des services d'auxiliaires de vie dont le but est de permettre le maintien à domicile des personnes handicapées particulièrement dépendantes relève depuis le 1^{er} janvier 1984 de la compétence des départements. C'est donc à eux qu'il appartient de financer la création de services d'auxiliaires de vie qui peuvent constituer, d'une part, une alternative à la création de foyers d'hébergement pour personnes handicapées et, d'autre part, le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices qu'ils versent.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2274

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2503